



E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A R R E T E N ° 2 0 0 6 . 1 2 1

REGLEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 70.150 du 17 février 1970,

Vu la Loi n° 78.753 du 17 juillet 1978,

Vu la Loi n° 79.18 du 3 janvier 1979,

Vu le décret n° 70.150 du 17 février 1970,

Vu le décret n° 79.1037 du 3 décembre 1979,

Vu la circulaire préfectorale et la note des Archives Départementales n° 14114/3244 du 16 juin 1983,

Considérant que l'accès aux archives est un droit pour tout citoyen et afin de consulter les archives de la commune dans les meilleures conditions possibles, il est nécessaire d'établir un règlement pour la communication des archives,

- A R R E T E -

ARTICLE I : Obligation incombant aux lecteurs

- Chaque lecteur doit être inscrit sur un cahier avec mentions de son adresse précise et de l'objet de sa recherche.
- La consultation des documents exclue la nourriture, les boissons, les bouteilles d'entre. Il est interdit de fumer.

ARTICLE II : Les conditions de communication

- Il ne peut être communiqué qu'un registre à la fois..
- Les lecteurs ne se servent pas, mais c'est la personne de surveillance qui leur apporte le registre demandé.
- Les communications sont accordées sans frais.
- En aucun cas, l'agent communal ne doit se substituer aux particuliers pour faire leurs travaux et notamment pour leurs recherches généalogiques.
- Les vols ou dégradations feront l'objet de poursuites sur la base des articles 254 et 257 du Code Pénal. Il est interdit d'apporter des mentions quelconques sur les documents ;
- Les communications à domicile sont formellement prohibées.

ARTICLE III : Obligations incombant au service

- Une personne au moins doit surveiller en permanence le lieu de consultation.
 - Les documents doivent être vérifiés par un agent communal après chaque communication.
 - L'obligation de communication découlant des lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979 n'entraîne aucun droit à photocopie.
- La photocopie de registres reliés est formellement interdite.

ARTICLE IV :

Le Directeur Général des Services est chargé de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à ST QUENTIN FALLAVIER

Le 12 octobre 2006

Le Maire,


Michel BACCONNIER

Certifié exécutoire et notifié le : 14 octobre 2006
Affichage du 14 octobre au 15 novembre 2006
Et Affichage permanent sur le lieu de consultation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Copie : Police Municipale –Affichage – Service Accueil Public